

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DIJON

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 69
21072 DIJON CEDEX
POUR TOUS RENSEIGNEMENTS REGISTRE DU COMMERCE - FAILLITES -
BILANS : MINITEL 08.36.29.11.22.

ETC

5 ALLEE DES CORVEES
BP 48
21242 TALANT

V/REF : C. TOURNY
N/REF : 82 B 124 / A-1019

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 28/04/97, SOUS LE NUMERO A-1019,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 10/03/97
STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
SYLOGIS BOURGOGNE
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
QUEMIGNY POISOT
21220 GEVREY-CHAMBERTIN

R.C.S DIJON B 324 590 413 (82 B 124)

LE GREFFIER



A handwritten signature in dark ink, written over the official stamp. The signature is stylized and appears to be the name of the Greffier.

SARL SYLOGIS BOURGOGNE

Quemigny Poisot
21220 GEVREY CHAMBERTIN

STATUTS MIS A JOUR SUITE A AUGMENTATION
DE CAPITAL SOCIAL EN DATE DU 10 MARS 1997

S T A T U T SArticle 1er - Nature :

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui peuvent être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée, régie par les présents statuts, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Article 2 - Objet social :

Les études, l'analyse la programmation, le traitement de l'information, et en général, l'ingénierie en systèmes d'information.

L'exécution à façon de tous travaux et toute action de formation dans les domaines ci-dessus cités.

L'achat et la vente de systèmes informatiques et bureautiques. L'acquisition et la gestion de valeurs mobilières négociables, émises par des Sociétés par actions ou de droits sociaux de sociétés d'autres formes et en particulier, de sociétés avec lesquelles la société entretiendra des relations commerciales.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

Article 3 - Raison sociale :

La dénomination de la société est :

"S Y L O G I S B O U R G O G N E"

Article 4 - Siège social :

Le siège de la société est établi à QUEMIGNY POISOT. 21220 GEVREY CHAMBERTIN.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, par simple décision de la gérance et partout ailleurs en France, par décision des associés prise dans les conditions prévues par l'article 14 ci-après.

..../...

CP

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à cinquante années, qui commenceront à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 20 000 francs, en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 juin 1985, le capital social a été augmenté d'une somme de 30 000 francs, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 50 000 francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 mars 1986, le capital social a été augmenté d'une somme de 50 000 francs, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 100 000 francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 décembre 1988, le capital social a été augmenté d'une somme de 250 000 francs, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 350 000 francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 mars 1997, le capital social a été augmenté d'une somme de 700 000 francs, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 1 050 000 francs.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 1 050 000 francs, divisé en 10 500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10 500 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- A Chantal PENELON à concurrence de 5 103 parts sociales portant les numéros 1 à 46, 819 à 902, 1 255 à 2 825 et 7 061 à 10 462, ci	5 103 parts
- A Bernard VIGNON à concurrence de 57 parts sociales portant les numéros 141 à 159 et 10 463 à 10 500, ci	57 parts
- A la SA LIGHT à concurrence de 5 340 parts sociales portant les numéros 47 à 140, 160 à 818, 903 à 1 254 et 2 836 à 7 060, ci	5 340 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	10 500 parts

Article 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61, 62 et 63 de la Loi du 24 juillet 1966 et des articles 47, 48 et 49 du décret du 23 mars 1967.

Toutefois, le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant - 3 -
ne pourront obtenir la cession des parts d'un associés ou leur
transmission à leur profit qu'après avoir été agréés par la société.

Article 9 - Parts sociales.

Les parts sociales ne sont jamais représentées par des titres négociables, nominatifs, au porteur ou à ordre. Leur propriété résultera des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti et des droits des parts de catégories différentes, chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une fraction proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sous les mêmes réserves, pour la détermination des droits de chaque part dans toutes répartitions ou tous remboursements effectués en cours de société ou en liquidation, il doit être, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et pouvant concerner certaines parts, en raison,

- soit de réductions de capital antérieures,
- soit du mode de constitution du capital représenté par elles,
- soit de leur taux d'émission,

en sorte que, quelle que soit son origine, chaque part aura, du fait de cette mise en masse, vocation au règlement d'une même somme nette.

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 54 de la loi du 24 Juillet 1966.

Toute part est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire.

Les copropriétaires indivis, d'une part, sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun, pris parmi eux ou parmi les autres associés et ne sont comptés que pour un seul associé. Le ou les copropriétaires sont à l'égard de la société, valablement représentés par l'usufruitier pour les décisions et les votes, même modificatifs des statuts et pour toutes opérations que peuvent comporter l'exercice et la modification des droits attachés aux parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part, la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part, emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés prises en conformité de la loi et des statuts.

Article 10 - Cession et transmission des parts sociales.

I. Les parts sociales seront librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens, entre époux, ou entre conjoints et ascendants ou descendants.

Toutefois, le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne pourront obtenir la cession des parts d'un associé ou leur transmission à leur profit qu'après avoir été agréés par la Société.

CP

Cet agrément résultera d'une décision des associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayant droit, doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expédition ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts au conjoint ou à un héritier sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision, dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil, cependant à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

La Société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

II. Les parts sociales ne pourront être cédées entre associés ou à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil ; cependant, à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

CP

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

Article 11 : Nantissement des parts

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts de nantissement il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45, al. 1 et 2 de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1^o du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 12 : gérance

Administration

1. La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, choisies avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, par les associés statuant comme pour une question non modificative des statuts.

Les associés nomment comme premier gérant, Mademoiselle PENELON Chantal, son mandat est renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf décision contraire des associés représentant plus de la moitié du capital.

2. Le gérant ou chacun des gérants représente la société, activement ou passivement et exerce tous ses droits. A l'égard de tiers, il engage la société, mais seulement par les actes entrant dans l'objet social.

Toutefois, à titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que les emprunts, les achats, échanges, ventes et baux de fonds de commerce ou d'immeubles, la constitution d'hypothèques ou de nantissement et toutes garanties sur les biens sociaux, les fondations de société ainsi que tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer et toutes prises d'intérêts dans ces sociétés, nécessiteront, pour leur conclusion, le consentement de la collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions n'emportant pas la modification des présents statuts.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue ; cette opposition est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Tout gérant peut constituer des mandataires, même étrangers à la société, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

wp

3. Tout gérant est, conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi du 24 juillet 1966, responsable, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans la gestion.

Gérance

Le gérant ou chacun des gérants doit apporter à la gestion des affaires sociales, toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.

La gérance à droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement déterminé par décision collective ordinaire des associés et porté aux frais généraux.

1. Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, ou par décision de justice, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966.

2. Les gérants peuvent résilier leurs fonctions à charges de prévenir les associés six mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

3. S'il y a plusieurs gérants, en cas de cessation de fonctions de l'un d'eux, les associés, consultés ou réunis dans le plus bref délai à la requête d'un gérant ou de l'un quelconque des associés, statueront sur son remplacement et détermineront éventuellement la rémunération du nouveau gérant.

En cas de cessation de fonctions par un gérant unique, toutes procurations antérieurement consenties par la gérance, seront provisoirement maintenues et les associés, consultés ou réunis dans le plus bref délai à la requête de l'un quelconque d'entre eux, procéderont à son remplacement et détermineront la rémunération du nouveau gérant.

4. Le gérant cessant ses fonctions ou, en cas de décès ou d'absence, ses ayants-droit restent associés pour le montant des parts sociales qu'il peut posséder ; ils ont droit à ses traitements, fixe et proportionnel, jusqu'à la fin du mois en cause du jour de l'événement ayant entraîné la cessation de fonctions.

Article 13 : Commissaire aux comptes

Si le capital vient à excéder 300 000 Francs, il est procédé à la nomination dans les conditions légales, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions déterminés par la loi.

.../...

CP

Article 14 - Décisions de la collectivité des associés

Les décisions collectives, à l'exception de l'Assemblée annuelle, résulteront, au choix du gérant, de la réunion d'une Assemblée Générale ou d'un vote par écrit, dans les conditions fixées par l'article 40 du Décret du 23 Mars 1967. Pour les Assemblées, les associés sont convoqués conformément aux stipulations de l'article 38 du décret du 23 Mars 1967 au siège social de la société ou dans un autre lieu de la même ville.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

En outre, tout associé, peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions seront prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

Les modifications des statuts sont décidées par les associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou transformer la société en nom collectif en commandite simple ou par actions.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Contrôle des associés

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'Assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 15 - Inventaire

L'année sociale commence le 1er Janvier de chaque année et finit le 31 Décembre.

Le premier exercice social comprendra exceptionnellement le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce, jusqu'au 31 Décembre 1982.

Les actes accomplis par la Société et repris par elle, seront rattachés à cet exercice.

CP

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Ils convoquent une Assemblée Générale des associés dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice aux fins d'approbation des comptes, conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 16 - Bénéfices - répartition

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Parmi les frais généraux et charges sociales, sont compris notamment : les traitements alloués à tout gérant, tous appointements et salaires du personnel, les dépréciations et amortissements que la gérance juge convenable d'opérer sur tous éléments de l'actif social, les provisions jugées nécessaires par la gérance et, généralement toutes les sommes nécessitées pour la bonne administration sociale.

Sur les bénéfices nets ainsi établis, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais qui reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

Le surplus sera, par décision des associés, prise sur la proposition de la gérance, et en tout ou partie, soit réparti aux associés à titre de dividende, proportionnellement au nombre de leurs parts, soit reporté à nouveau ou affecté à la constitution ou à la dotation de tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital.

L'Assemblée Générale, pourra décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

Article 17 - Transformation

La transformation de la société en une société civile en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. La décision est précédée d'un rapport sur la situation de la société établi par un commissaire inscrit.

CP

La transformation de la société n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en sera de même de la prorogation.

Article 18 : Dissolution

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 19 - Liquidation

La liquidation, quelle qu'en soit la cause, sera effectuée conformément aux dispositions des articles 390 à 418 de la loi du 24 Juillet 1966 ainsi que des articles 266 à 280 du Décret du 23 Mars 1967.

Article 20 - Contestations

En cas de contestation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, pendant la durée de la société ou en cours de liquidation, à raison des affaires sociales, pour quelque cause que ce soit, les parties s'en remettront à la décision d'arbitres nommés par chacune d'elles et qui, en cas de désaccord, s'adjoindront un tiers arbitre qui statuera souverainement.

Les arbitres prononceront comme amiables compositeurs.

A défaut de désignation d'arbitres ou de tiers arbitres, il sera procédé à cette désignation par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Article 21 - Jouissance de la personnalité morale de la Société. Immatriculation au Re-istre du Commerce. Publicité. Pouvoirs.

I. La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

II. En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, appelée à statuer sur les comptes du 1er exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

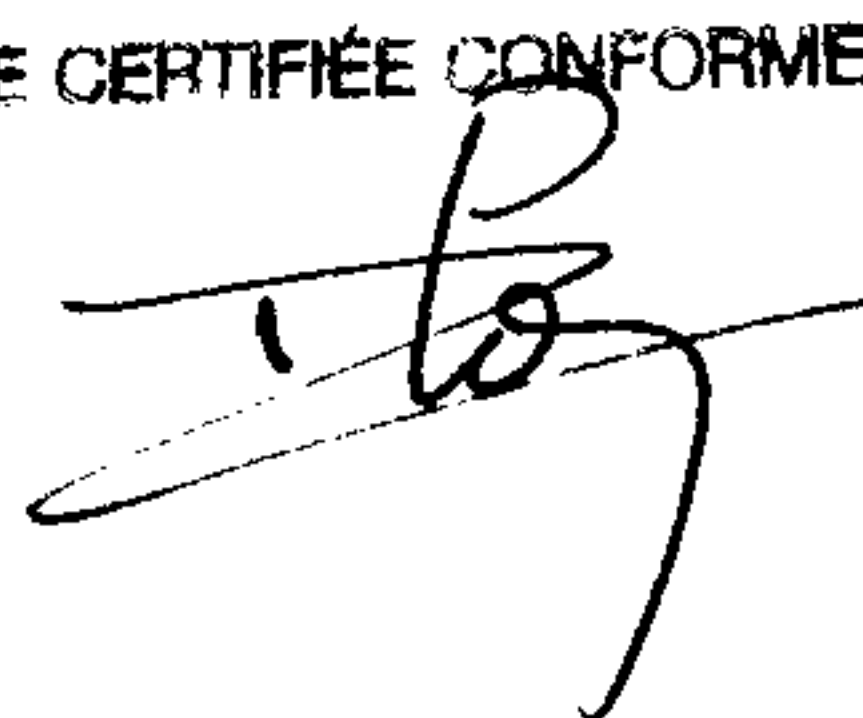
III. Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 22 - Frais

Tous les frais concernant la constitution de la présente société, seront pris en charge par cette dernière.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a long horizontal stroke and a vertical line extending downwards.

SYLOGIS BORGOGNE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 350 000 francs
Siège social : Quemigny Poisot
21220 GEVREY CHAMBERTIN

R.C.S. DIJON B 324 590 413

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 10 MARS 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept
Le 10 mars à 18 heures
Au siège social, à Quemigny Poisot

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée SYLOGIS BOURGOGNE au capital de 350 000 francs, divisé en 3 500 parts de 100 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES

Chantal PENELON propriétaire de
1 701 parts sociales, ci.....1 701 parts

Bernard VIGNON propriétaire de
19 parts sociales, ci.....19 parts

SA LIGHT représentée par Monsieur Philippe NASCIET
propriétaire de 1 780 parts sociales, ci 1 780 parts

TOTAL.....3 500 parts

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Mademoiselle Chantal PENELON, préside la réunion en sa qualité de Gérante.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social d'un montant de 700 000 francs par voie de capitalisation de réserves.
- Modification corrélatrice des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Le rapport de la Gérance.
- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.



L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à la somme de 350 000 francs, divisé en 3 500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, d'une somme de 700 000 francs pour le porter à 1 050 000 francs par voie d'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur les réserves ordinaires.

Cette opération est réalisée par voie de création et de libération de 7 000 parts nouvelles de 100 francs chacune portant les numéros 3 501 à 10 500, attribuées gratuitement aux associés à raison de 2 parts nouvelles pour 1 part ancienne.

Les parts nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes à compter du 10 mars 1997, et seront attribuées et réparties ainsi qu'il suit :

- A Chantal PENELON à concurrence de 3 402 parts
numérotées de 7 061 à 10 462, ci.....3 402 parts

- A Monsieur Bernard VIGON à concurrence de 38 parts
numérotées de 10 463 à 10 500, ci.....38 parts

- A la SA LIGHT à concurrence de 3 560 parts
numérotées de 3 501 à 7 060, ci.....3 560 parts

Total égal au nombre de parts nouvelles
ci-dessus créés, soit 7 000 parts, ci.....7 000 parts

La collectivité des associés reconnaît expressément que ces 7 000 parts nouvelles ont été réparties entre les associés dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont s'agit, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 20 000 francs, en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 juin 1985, le capital social a été augmenté d'une somme de 30 000 francs, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 50 000 francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 mars 1986, le capital social a été augmenté d'une somme de 50 000 francs, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 100 000 francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 décembre 1988, le capital social a été augmenté d'une somme de 250 000 francs, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 350 000 francs.

PN CP

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU CGI
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 mars 1997, le capital social a été augmenté d'une somme de 700 000 francs, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 1 050 000 francs.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 1 050 000 francs, divisé en 10 500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10 500 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- A Chantal PENELON à concurrence de 5 103 parts sociales portant
les numéros 1 à 46, 819 à 902, 1 255 à 2 825 et 7 061 à 10 462, ci..... 5 103 parts

- A Bernard VIGNON à concurrence de 57 parts sociales portant
les numéros 141 à 159 et 10 463 à 10 500, ci 57 parts

- A la SA LIGHT à concurrence de 5 340 parts sociales portant
les numéros 47 à 140, 160 à 818, 903 à 1 254 et 2 836 à 7 060, ci..... 5 340 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 10 500 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents ou leurs mandataires, après lecture.

Visé pour Timbre à 204 Frs 4 453 F 15 A vid
et Enregistré à 500 Frs
à DIJON-SUD, le 27 Mars 1997
Bordereau N° 454 Case 2
Reçu : Sept cent quatre francs

Le Fondé de Pouvoir
P. RAISON
Receveur principal des Impôts

FACE ANNUIÉE
ARTICLE 915 DU 161
ARRETE DU 20 MARS 1958